

### **COMMISSION DES REGLEMENTS**

PV n° 522

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 30/05/2022 Publiée le 02/06/2022

**DECISIONS** 

#### MATCH n°23692518

DOSSIER N° 522/94 : CHERAN FC 2 – MARIGNIER 1 – SENIORS F D1 du 15/05/2022

#### En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de MARIGNIER portant sur le fait que « des joueuses de CHERAN 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après match formulée par le club de MARIGNIER portant sur le fait que « les joueuses MEHMETI Drilona, AMZI Leila, DESAIRE Lucile, DUVAL Noeyllia, LURETTE Margot, DE TEBA Sacha et MEHMETI Blerona sont en catégorie U16 F , elles ne sont pas qualifiées pour jouer en sénior car elles ne présentent pas de certificat de double sur classement , de plus, elles ne peuvent pas toute jouer dans l'équipe car le nombre de joueuses dépasse le nombre de joueuses U16 à pouvoir prendre par simultanément à un match SENIOR F qui est de 3 joueuses » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

# Au fond:

Après étude de la réserve d'avant match, il apparait que les joueuses HAROUDJ Ilhem et MEHMETI Blérona ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de CHERAN FC soit la rencontre SAINT ROMAIN SUR SANNE – CHILLY 1 F R1 Poule B du 08/05/2022.

L'équipe de CHERAN FC 1 ne jouant pas la journée du 15/05/2022, la notion d'équipiers supérieurs a vocation à s'appliquer.

Attendu que ces joueuses ne pouvaient pas participer à la rencontre sus nommée.

Sans qu'il soit besoin d'étudier la réclamation d'après match.



#### **Décision:**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CHERAN FC 2 pour en reporter le gain à l'équipe de MARIGNIER 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

### **Résultat:**

CHERAN FC 2: - 1pt MARIGNIER 1: 3 pts CHERAN FC 2: 0 but MARIGNIER 1: 1 but

# **MATCH n°24522498**

DOSSIER N° 522/95 : PRINGY 2 – CLUSES SCIONZIER FC 2 – Coupe U17 1er Niveau du 26/05/2022

#### En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de PRINGY portant sur le fait que « des joueurs de CLUSES SCIONZIER 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Au fond:

Après étude de la réserve d'avant match, il apparait qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de CLUSES SCIONZIER soit la rencontre CLUSES SCIONZIER 1 — BOURG PERONNAS 2 U16 R1 Poule B du 22/05/2022.

# **Décision:**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

# MATCH n°24522494

DOSSIER N° 522/96: REIGNIER PERS JUSSY 1 – CHERAN FC 2 – Coupe Féminines du 26/05/2022

### En la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club de REIGNIER PERS JUSSY portant sur le fait que « des joueuses de CHERAN 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Au fond:



Après étude de la réclamation d'après match, il apparait qu'aucunes joueuses ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre CHERAN 1 – CALUIRE F FILLES 1968 1 FE R1 Poule B du 22/05/2022, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de CHERAN FC.

# **Décision**:

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

### MATCH n°24522499

DOSSIER N° 522/97 : THONON EVIAN GENEVE 2 – GFA RUMILLY VALLIERES 2 – Coupe U17 1er Niveau du 26/05/2022

#### En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de GFA RUMILLY VALLIERES portant sur le fait que « des joueurs de THONON EVIAN GENEVE 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » <u>est irrecevable</u> en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réclamation d'après-match formulée par le club de GFA RUMILLY VALLIERES portant sur « la qualification des joueurs de THONON EVIAN GENEVE 2 est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Au fond:

Considérant que malgré le fait que la FMI ne présente aucune trace de réserve d'avant match, il ressort des déclarations de l'arbitre de la rencontre et du délégué officiel du District, qu'une réserve d'avant match a bien été déposé par le club de GFA RUMILLY VALLIERES.

Considérant que la réserve d'avant match concernait le fait qu'un joueur de THONON EVIAN GENEVE serait susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la confirmation de cette réserve d'avant match fait état de la qualification des joueurs de THONON EVIAN GENEVE.

Attendu que la confirmation de la réserve d'avant match n'est pas conforme à l'article 186 des RG FFF. La confirmation, comme son nom l'indique, doit reprendre le motif de la réserve d'avant match.

Après étude de la réclamation d'après match, il apparait que l'ensemble des joueurs de THONON EVIAN GENEVE 2 ayant participé à la rencontre sus nommée étaient bien qualifié à la date de la rencontre conformément à l'article 89 des RG FFF.

# **Décision:**



La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

### **MATCH n°24522486**

DOSSIER N° 522/98 : SAINT PIERRE 2 – CHILLY 3 – Coupe SENIORS 2eme Niveau du 26/05/2022

#### En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de CHILLY portant sur le fait que « des joueurs de SAINT PIERRE 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Au fond:

Après étude de la réserve d'avant match, il apparait qu'aucun joueur de SAINT PIERRE 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre PAYS DE GEX 2 - SAINT PIERRE 1 D3 Poule B du 22/05/2022, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de SAINT PIERRE.

# **Décision:**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

#### MATCH n°23405555

DOSSIER N° 522/99 : PAYS DE GEX FC 3 – ESCO 2 – SENIORS D4 Poule B du 24/04/2022

# Au fond:

Après audition devant la Commission de Discipline, il ressort que l'équipe d'ESCO 2 n'a pas souhaité reprendre la rencontre en début de seconde période.

Attendu que nonobstant les raisons ayant entrainé ce refus, la Commission des Règlements ne peut que constater le fait.

Considérant que l'équipe d'ESCO 2 n'a pas présenté au moins 8 joueurs lors du coup d'envoi de la seconde période.

### **Décision:**



La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ESCO 2 pour en reporter le gain à l'équipe de PAYS DE GEX FC 3 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

# **Résultats:**

PAYS DE GEX FC 3:3 pts

ESCO 2:-1pt

PAYS DE GEX FC 3:0 but

ESCO 2:0 but

# MATCH n° 24522508

DOSSIER N° 522/100 : BONS EN CHABLAIS 1 – ANNECY FC 3 – Coupe U15 1er Niveau du 25/05/2022

#### En la forme :

La réclamation d'après - match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS portant sur le fait que « des joueurs d'ANNECY FC 3 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

# Au fond:

Considérant que la notion d'équipiers supérieure doit s'entendre comme l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.

Considérant que les championnats organisés par la FFF, que ce soit directement ou en vertu de délégation donné aux Ligues et aux Districts, sont hiérarchisés en championnat Fédéraux, de Ligue et de District.

Considérant qu'ainsi une équipe évoluant en Championnat National est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en Ligue et qu'une équipe évoluant en Ligue est hiérarchiquement supérieure à une équipe évoluant en District.

Considérant que l'équipe U14R1 d'ANNECY ne jouait pas la journée du 25/05/2022, il y a lieu d'invoquer la notion d'équipiers supérieurs envers cette équipe pour les joueurs U14 évoluant en U15 District lors de la rencontre visée en référence.

Considérant que de la lecture de la feuille de match de la rencontre visée en référence, les joueurs SAINT MARCEL Kimi, FALCONNET Théo, NUNES DE LEMOS Hugo, BEAUQUIS Louis Marie, CARACA CORREIRA Helias, CREY Tom et BOUDOT Ethan sont titulaire d'une licence U14.

Considérant que ces joueurs sont de fait règlementairement susceptibles de participer au championnat U14R sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.



Considérant que pour un joueur U14 évoluant en U15 District, une équipe U14 Ligue est bien une équipe hiérarchiquement supérieure dans laquelle il peut évoluer sans surclassement

Considérant que dès lors il convient de prendre en compte l'équipe U14R d'ANNECY afin de mettre en œuvre la notion d'équipiers supérieurs.

Considérant que de l'instruction de la réclamation il apparait que les joueurs SAINT MARCEL Kimi, FALCONNET Théo, NUNES DE LEMOS Hugo, BEAUQUIS Louis Marie, CARACA CORREIRA Helias, CREY Tom et BOUDOT Ethan ont participé à la dernière rencontre officielle ANNECY FC 14 – CLERMONT FOOT 63 14 U14 R1 du 15/05/2022, ce qui est contraire à l'article 167 des RG FFF.

Attendu que ces joueurs ne pouvaient pas participer à la rencontre sus nommée.

### **Décision:**

S'agissant d'un match de Coupe nécessitant obligatoirement un vainqueur, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ANNECY FC 3 pour en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

### MATCH n°23405843

DOSSIER N° 522/101 : ARGONAY 2 – AMANCY 2 – SENIORS D4 Poule D du 29/05/2022

### En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club d'AMANCY portant sur le fait que « des joueurs d'ARGONAY 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La réserve d'avant-match formulée par le club d'AMANCY portant sur le fait que « sont susceptibles d'être inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club d'ARGONAY » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Au fond:

Considérant que de l'instruction de la réserve, il apparait qu'aucun joueur d'ARGONAY 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre VILLE LA GRAND AJ 1 – ARGONAY 1 D2 Poule B du 22/05/2022, dernier match officiel d'une équipe supérieure précédant la rencontre sus nommée.

Considérant que l'équipe d'ARGONAY alignait trois joueurs ayant effectué plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure du club soit les joueurs LEVEQUE Benoit, BEN AYAD Abdelhamid et DOSSO Soma



Considérant que cela est conforme aux dispositions de l'article 167 des RG FFF qui dispose que « ne peuvent participer <u>plus de trois</u> joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club »

## **Décision:**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

# **NOTE AU CLUB**

Le club de FOOT SUD GESSIEN est prié de bien rembourser au club de VIRY la somme de 55.20 euros relatif aux frais d'arbitrage suite à son forfait concernant la rencontre VIRY / SUD GESSIEN du 15/05/2022. Il revenait au club de FOOT SUD GESSIEN d'avertir de son forfait non seulement le club adverse mais également le ou les officiels désignés.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)